

DECRET N°2013-841 DU 11 DECEMBRE 2013
PORTANT INSTITUTION ET PERCEPTION
DE FRAIS SUR LES ACTES ET SERVICES LIES
AUX ACTIVITES DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Tourisme, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances, l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'article 33 de l'annexe fiscale 2012 de l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 ;
- Vu le décret n°84-1060 du 13 septembre 1984 portant réglementation des établissements de Tourisme ;
- Vu le décret n°2011-433 du 30 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785 et n°2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1: Il est institué des frais sur les actes délivrés et les services fournis dans le cadre des activités touristiques.

Article 2 : Les actes et services soumis au paiement de frais sont :

- l'agrément technique et professionnel et la licence d'exploitation pour les établissements d'hébergement ;
- l'agrément professionnel et la licence d'exploitation pour les agences et bureaux de voyages ;
- la délivrance de cartes professionnelles et d'insignes de guide du Tourisme ;
- les autorisations de toute nature ;
- l'attestation annuelle de conformité ;
- le formulaire de demande d'actes et de services ;
- les duplicata ;
- le renouvellement d'actes ;
- le classement et le reclassement ;
- les recherches d'actes et de textes réglementaires.

Article 3 : Les montants des frais des actes et services mentionnés à l'article 2 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 4: Les frais de délivrance d'actes et de prestation de services sont perçus, en un seul paiement, à la régie de recettes et d'avances créée auprès du Ministère en charge du Tourisme.

Article 5 : Les recettes générées par la perception des frais liés à la délivrance des actes et à la prestation des services constituent des recettes de service et sont gérées par les structures compétentes du Trésor Public créées à cet effet auprès du Ministère en charge du Tourisme.

Article 6: Les modalités de recouvrement des recettes de service et la clé de répartition de ces recettes sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé du Tourisme, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

Article 7 : Les modalités de répartition de la quote-part des recettes de service rétrocédées au Ministère en charge du Tourisme ainsi que la nature des dépenses à exécuter sont définies par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 8 : Le Ministre du Tourisme, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 11 décembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane